

Pour extrait conforme au procès-verbal

Fait à le

Signatures:

(énumérer nom, prénom et qualité des signataires)

LETTRE AU PREFET (ou AU SOUS PREFET)

le :

Monsieur le Préfet, (ou sous Préfet)

J'ai l'honneur de vous informer que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du, les membres de l'association..... (titre exact).., dont le siège est ont décidé la dissolution de l'association.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet (ou sous-préfet), l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

(signatures éventuellement de tous les membres du bureau)

MISE EN SOMMEIL D'UNE ASSOCIATION

♦ <http://www.ddjs-meuse.jeunesse-sports.gouv.fr/dva/infos/sommeildissolution.pdf>

♦ http://www.loi1901.com/vie_associative/mettre-une-association-en-sommeil.php

♦ <http://www.paperblog.fr/361988/principales-precautions-pour-mettre-une-association-en-sommeil/>

La "mise en sommeil" d'une association, c'est-à-dire la simple cessation de ses activités, n'implique pas de plein droit sa dissolution ...

Une association 1901 survivant sans activités peut toujours devenir une source de tracas pour ses anciens dirigeants. On ne saurait donc trop conseiller d'adopter la mise en sommeil que pour une durée limitée.

► Sans vouloir procéder à une dissolution, **une association peut se mettre en sommeil** pour de multiples raisons et *même s'il est toujours délicat de le faire*, c'est-à-dire de cesser toute activité sans pour autant dissoudre et liquider la personne morale, **il est important de bien expliquer cette procédure.**

< ON VEILLERA DONC A RESPECTER LES PRINCIPES SUIVANTS :

1. Respecter les prérogatives de l'assemblée générale

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision d'AG. *Elle fixera une durée maximale pour la mise en sommeil et déterminera dans quelles conditions l'association procèdera à sa liquidation.*

2. Neutraliser les instruments de paiement et le compte bancaire

Les dirigeants veilleront à *informer leur banquier* de la situation et à *neutraliser les instruments de paiements* (remise des espèces en caisse sur le compte bancaire, retrait des chèquiers et des cartes, retrait des procurations).

3. Informer les anciens partenaires de l'association (mairie, organismes publics, tutelles, fédération) de la cessation des activités.

4. Surveiller les contrats

Si l'on ne peut pas interrompre un contrat en cours ou bien s'il reste des dettes et/ou des actifs à solder, la tâche des dirigeants se poursuit et ils doivent continuer en procédant à la gestion prudente des affaires.

5. Préparer la DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque la mise en sommeil dure plusieurs années, la réactivation ou la dissolution de l'association peut devenir difficile (*dirigeants décédés par exemple*). Les responsables préféreront donc à un moment donné réunir l'AG pour procéder à la dissolution/liquidation de la personne morale et mettre un terme définitif à leur mandat social.

Dans ce cas, ils devront se conformer aux articles 11, 14, 15 et 16 des statuts de l'A.S.B.



Peut-on mettre temporairement une association « en sommeil » ?

Vérifié le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, les dirigeants d'une association peuvent proposer de la mettre temporairement *en sommeil*.

Cette décision peut intervenir lorsque la poursuite de l'activité n'est plus possible dans l'immédiat (faute de bénévoles, de moyens suffisants, etc.), mais est jugée ultérieurement possible.

C'est à l'assemblée générale de fixer les conditions de la mise en sommeil.

Elle doit fixer la durée de la période de mise en sommeil.

Elle doit aussi prévoir les conditions dans lesquelles il sera décidé à l'issue de cette période de réactiver l'association ou de la dissoudre si la reprise d'activité reste inenvisageable.

Selon la situation de l'association, il convient notamment de décider, pendant la période de sommeil :

- du maintien ou non d'une cotisation,
- du devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit,
- du devenir du matériel durant cette période,
- du devenir de la trésorerie,
- si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses moyens de paiement (chéquiers, carte bancaire),
- s'il convient de résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple),
- s'il est nécessaire de licencier les salariés,
- d'informer les éventuels partenaires de cette décision.

L'assemblée générale doit désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité.

Si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

En outre, si la mise en sommeil conduit aussi à l'une des modifications suivantes, elle doit également être déclarée en préfecture :

- Modification statutaire
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement
- Vente de locaux.

Ces déclarations en préfecture peuvent s'effectuer en ligne.

Modification d'une association (e-modification)

Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Se munir de ses identifiants Service-Public.fr.

Accéder au
service en ligne 
(/compte/activer-un-espace-association?
urlRetour=associations/vosdroits/F3116&lienDemarche=https://psl.service-
public.fr/asso_mademarche/MD/demarche?action=modification)

Elles peuvent aussi s'effectuer par courrier au moyen de formulaires qui varient selon qu'il s'agit d'une modification du siège social ou des statuts (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123>) ou d'un changement dans l'administration (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34797>).

Textes de référence

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570>)
Article 5